

LABEL ONE VOICE pour une éthique animale et planétaire

Préambule

Le label One Voice pour une éthique animale et planétaire a pour objectif d'informer les consommateurs sur la qualité et les caractéristiques de certains produits sélectionnés, de promouvoir ces produits et au-delà, toute méthode alternative à l'utilisation d'animaux.

Les sociétés qui s'engagent, garantissent que les produits labellisés ainsi que les ingrédients les composant ne sont pas testés sur les animaux au sens des articles de la présente charte.

Article 1 – Champs d'application de la charte

Les produits labellisés peuvent appartenir à différentes gammes, selon le choix effectué dans le dossier d'engagement (cosmétiques, alimentation, compléments alimentaires, produits ménagers ou autres).

Article 2 – Pré-requis : conditions d'éligibilité

Seules les marques complètes peuvent être approuvées par One Voice.

Les marques commercialisées dans des pays où les tests sur animaux sont requis ne pourront être approuvées.

Pour labelliser ou faire approuver une marque, l'entreprise doit adresser une demande à One Voice par le biais du dossier et du contrat d'engagement. Elle doit être en mesure de garantir que les produits concernés n'ont fait l'objet d'aucun test sur animaux à quelque stade que ce soit au sens des articles de la charte.

Sont ainsi exclus notamment les tests qui, même s'ils n'impliquent pas d'animaux vivants, nécessitent d'élever et de tuer des animaux à cet effet.

Les labels ou logos végans et/ou biologiques ne sont pas des critères suffisants pour obtenir le label du tigre One Voice. Ces informations seront cependant données au public à titre informatif.

Une liste exhaustive des ingrédients d'origine animale est fournie en **annexe 1**.

Ceux impliquant la mort de l'animal ne peuvent être approuvés.

Article 3 – Validation

3.1 - Antériorité

Les entreprises signataires du label garantissent qu'à compter de la date de signature du dossier d'engagement, elles n'ont plus recours à aucun test sur les animaux tel que défini dans l'article 6 de la présente charte, que ce soit pour la conception et la fabrication de leurs produits ou des ingrédients les composant.

3.2 - Formulation de la demande

Pour adhérer au programme, il convient de retourner à l'association One Voice le dossier d'engagement figurant en **annexe 2** de la présente charte, dûment signé et complété, ainsi qu'un exemplaire de la charte paraphée sur toutes ses pages.

Seront également joints au dossier le pointage exhaustif des produits finis, le logo de la marque, des photos des produits et une présentation de l'entreprise.

3.3 - Examen des demandes

Si la demande d'adhésion est acceptée, One Voice en informera l'entreprise partenaire et pourra diffuser sur tout support de son choix les informations concernant l'entreprise et la ou les marques concerné(e)s.

3.4 - Renouvellement de l'engagement et résiliation

Le contrat d'engagement est reconduit de manière tacite tous les ans, sous réserve que l'entreprise fasse une mise à jour au moins annuelle auprès de l'association One Voice.

Il pourra être mis un terme à ce renouvellement de part et d'autre par courrier RAR adressée 3 mois avant la date d'échéance du contrat d'engagement.

L'entreprise s'engage à informer sans délai l'association One Voice si elle ne pouvait plus garantir les caractéristiques éthiques pour lesquelles elle s'est engagée.

Dans cette hypothèse le contrat serait immédiatement rompu et l'entreprise partenaire verrait son nom retiré de la liste sans aucun recours ni indemnisation.

3.5 - Frais

Cette adhésion est totalement gratuite.

Article 4 – Publicité - Communication - Usage du logo



Le logo One Voice, pour une éthique animale et planétaire, est envoyé par mail. Il peut être utilisé sur les divers supports dont dispose l'entreprise : site internet, publication, emballages etc...

L'entreprise peut uniformiser la couleur du logo avec celle de l'emballage en choisissant le pantone qui lui conviendra afin d'harmoniser son graphisme ou choisir celui qui sera le moins coûteux. Aucune autre modification ne sera possible.

Ce logo ne peut être utilisé que durant la validité du dossier et sous réserve des mises à jour nécessaires et continuité de l'engagement.

Les sites marchands peuvent intégrer le logo du label sur les pages de vente ou de présentation des marques approuvées par One Voice.

Article 5 – Conditions de retrait de la liste

One Voice se réserve le droit de retirer une marque de sa liste si les critères ne satisfont plus à cette charte, ou en cas de fausse déclaration de l'entreprise.

Cette dernière sera informée des raisons de la radiation par courrier RAR.

Article 6 – Cadre juridique

Au sens de la présente charte sont considérés comme animaux :

les animaux visés à l'article R214-87 du Code rural et de la pêche maritime qu'ils soient vivants ou morts.

Article R214-87

- animaux vertébrés vivants, y compris les formes larvaires autonomes et les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal ;
- formes larvaires autonomes et formes fœtales de mammifères à un stade de développement antérieur au dernier tiers de leur développement normal, si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement et risque, à la suite des procédures expérimentales menées, d'éprouver de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou de subir des dommages durables après avoir atteint ce stade de développement ;
- céphalopodes vivants.

Ainsi est exclue du bénéfice de la présente charte, l'utilisation, invasive ou non, à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, des animaux invertébrés, autres que les céphalopodes, des formes embryonnaires des vertébrés ovipares et des formes fœtales de mammifères avant le dernier tiers de leur développement normal sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article R. 214-87 susvisé.

Au sens de la présente charte ne sont pas considérés comme test ou expérimentation sur les animaux :

- 1- Les actes pratiqués dans les exploitations agricoles à des fins non expérimentales ;
- 2- Les actes pratiqués à des fins d'élevage reconnues ;
- 3- Les actes pratiqués dans le but premier d'identifier un animal ;
- 4- La pratique de la médecine vétérinaire à des fins non expérimentales ;